

**MAIRIE de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL**  
Service urbanisme  
63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 063 368 23 G0007**

Déposé le : 10/02/2023

Sur un terrain sis à : rue des buiches  
368 AB 90

**DESTINATAIRE**

**Monsieur BARTHES Thomas**  
**Madame LEMAGNE Melaine**

**7 rue saint romain**

**63270 BUSSEOL**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune  
Affaire suivie par Claudine GORCE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 10/02/2023 à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL une déclaration préalable.

Par lettre du 20/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes:

- Plan de masse coté
- Plan de toitures
- Photographie situant le terrain dans l'environnement proche et lointain

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL en date du 21/05/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,

Le 5 juin 2023

Le Maire

*Madjoubé*  
*Chadue MONNET*



#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).